

**PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS
AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES**

circulaires 99-136 du 21 septembre 1999 et 92-196 du 3 juillet 1992

CONVENTION GÉNÉRALE

entre :

L'inspecteur d'académie,, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale,

ou dans le cas d'une reconduction

l'inspecteur, l'inspectrice, de l'Éducation Nationale M, M^{me},

de la circonscription de :

adresse.....

et

M, M^{me} M^{elle}, :

(*) renseigner les cases correspondantes

représentant (e) de la **collectivité territoriale (*)**.....

Le président (e) de **l'association (*)**.....

Le responsable de **l'organisme (*)**.....

adresse de la collectivité, de l'association, de l'organisme.....

Il est convenu comme suit :

article 1 : définition de l'action :

L'école primaire est le lieu où tous les élèves peuvent développer, dans le cadre des séances régulières d'éducation physique et sportive, les habiletés motrices permettant l'accès aux pratiques sportives, éléments de la culture moderne. L'organisation de l'éducation physique et sportive doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements.

Article 2 : l'école :

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet Éducation Physique et Sportive de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

nom de l'école :

adresse.....

Article 3 : les intervenants :

La collectivité territoriale, l'association ou l'organisme s'engage à mettre à disposition des écoles primaires publiques la, ou les personnes dont les noms suivent :

<input type="checkbox"/> M., <input type="checkbox"/> M ^{me} , <input type="checkbox"/> M ^{elle} (*) renseigner les cases correspondantes	Statut, qualification ou diplômes

Article 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités :

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier (**annexe 7**). Elles permettent un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Le temps de déplacement ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Article 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant :

- L'enseignant assure, par sa participation effective, la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en Éducation Physique et Sportive de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Article 6 : les conditions de pratique et d'encadrement :

- (*).....met à disposition des élèves, selon le planning, les installations et matériels adaptés à l'apprentissage nécessaires au déroulement des séances. Ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en parfait état d'entretien et faire l'objet, chaque année, d'une vérification sous sa responsabilité.
- Toutes les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien, la maintenance, la réparation des installations et matériels, d'une manière générale, toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la présente activité, sont à la charge de (*).....
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Article 7 : les conditions de sécurité :

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique doit être conforme au texte : **II22 de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999.**

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site, (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

(*) renseigner les cases correspondantes

Article 8 : agrément des intervenant extérieurs :

Pour intervenir dans les classes, les intervenants sont obligatoirement agréés, chaque année scolaire, par l'inspecteur d'académie. Leur qualification est statutaire ou attestée par la possession d'un diplôme, inscrit au Répertoire National des Certifications professionnelles (R.N.C.P.), déclaration d'exercice effectuée.

Article 9 : responsabilité :

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention
- soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Article 10 : assurance :

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

Article : 11 : activités particulières :

Dans le cadre des pratiques régulières en éducation physique et sportive, la mise en œuvre pédagogique et réglementaire de certaines activités : voile, natation, char à voile, aviron,canoë-kayak est précisée .

Article 12: durée de la convention :

La convention a une durée de un an. Elle est à renouveler, chaque année.

À :

le :

<input type="checkbox"/> Le représentant de la collectivité territoriale (*)..... <input type="checkbox"/> Le président de l'association(*) <input type="checkbox"/> Le directeur de l'organisme(*) Signature :
--

<p style="text-align: center;">Le directeur, la directrice de l'école</p> Nom, prénom : École de : Signature :	<p style="text-align: center;">L'inspecteur, l'inspectrice de l'Éducation Nationale</p> Nom, prénom : Circonscription de : Signature :
--	--

(*) renseigner les cases correspondantes

COMPLÉMENT À LA CONVENTION GÉNÉRALE POUR L'ENSEIGNEMENT DU CHAR À VOILE

<p>Textes de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 92-196 du 03/07/92 MEN - Circulaire n° 99-136 du 21/09/99 MEN
<p>Taux d'encadrement</p>	<p>Activité sans obligation d'encadrement renforcé.</p> <p>La présence d'adultes (autorisés par le directeur) en renfort du maître est cependant indispensable en raison des compétences requises pour mener l'activité. Leur nombre est laissé à l'appréciation de l'enseignant. Il peut varier en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du niveau des élèves - de l'âge des élèves <p>Le taux d'encadrement de l'E.P.S. à l'occasion des sorties scolaires occasionnelles (tableau 2 de la circulaire 99-136) peut être retenu :</p> <p>École élémentaire :</p> <p>Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant.</p> <p>Au-delà de 30 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole agréé, ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.</p>
<p>Qualification</p>	<p>L'enseignant peut être assisté par un intervenant extérieur agréé :</p> <p><u>Intervenant rémunéré (registre consultable sur CNCP.gouv.fr)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES char à voile - BEESAPT - BPJEPS activités nautiques, mention monovalente char à voile ou plurivalente groupe C - DEUG STAPS ou licence STAPS justifiant d'une compétence - Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale : conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 1992, des APS justifiant d'une compétence <p><u>Intervenant bénévole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'E.P.S. justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur en retraite justifiant d'une compétence - Diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les C.P.D. en EPS)
<p>Sécurité</p>	<p>L'activité char à voile n'est pas considérée comme une activité dite « à risque » et peut être enseignée dans le cadre des sorties scolaires.</p> <p>Il n'existe pas de règlement spécifique relative au char à voile . Toutefois, l'organisation de l'activité impose une attention particulière sur 3 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'engin : le char à voile :</u> <p>À ce jour, aucun règlement n'est imposé. On peut toutefois dresser une liste de points techniques à examiner :</p>

<p style="text-align: center;">Sécurité</p>	<p>1/ vérification des pièces sensibles, notamment les pièces de direction, manille, boulonnerie, liaison palonniers, roue avant tendue.</p> <p>2/ apparition de rouille en particulier sur les soudures ce qui peut laisser une faiblesse mécanique.</p> <p>3/ assemblage des boulons écrou-frein et pas de parties saillantes dépassant de cet écrou frein.</p> <p>Ces matériels font l'objet chaque année d'une vérification sous la responsabilité de l'association.</p> <p>Toutes les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien, la maintenance, la réparation des installations et matériels nautiques et d'une manière générale, toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la présente activité sont à la charge de l'association.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions de pratique</p>	<p>- <u>Le milieu</u> :</p> <p>L'espace de roulage est essentiel. Le plus souvent l'activité char à voile est pratiqué sur une plage. On distingue cependant : les plages à bancs qui comportent des zones proéminentes de sable, plus ou moins dures, aux bancs séparés par des zones creuses (bâches) remplies d'eau et des ruisseaux bordés de canaux où l'eau s'écoule vers la mer ; et les polders qui possèdent une grande surface idéale pour le char quelle que soit l'orientation du vent et sont praticables à toute heure sauf conditions exceptionnelles (inondations, tempêtes)</p> <p>- <u>Le pratiquant</u> :</p> <p>Un minimum de protection est nécessaire au pilote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour protéger des chutes, le port du casque est obligatoire (cf. norme EPI). Lors de la pratique, le pilote sollicite ses mains tenant l'écoute. <p>L'utilisation d'une paire de gants permet de remédier au phénomène de gêne et améliore le confort de pilotage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le port de chaussures fermées, d'une tenue type k-way pour se protéger de la pluie, du vent et parfois du sable ainsi que des lunettes de protection sont vivement conseillés. <p><u>Recommandation</u> :</p> <p>pas plus de 12 chars par enseignant</p>

**COMPLÉMENT À LA CONVENTION GÉNÉRALE
POUR L'ENSEIGNEMENT DU CANOË-KAYAK, DE L'AVIRON ET DE LA VOILE**

<p>Textes de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 92-196 du 03/07/92 MEN - Circulaire n° 99-136 du 21/09/99 MEN - Circulaire n° 00-075 du 31/05/00 MEN - Arrêté du 04/05/95 modifié JS - Code maritime
<p>Taux d'encadrement</p>	<p><u>École élémentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant. - au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole agréé, ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves
<p>Qualification</p>	<p>L'enseignant doit être assisté par un intervenant extérieur :</p> <p><u>Intervenant rémunéré : (registre consultable sur CNCP.gouv.fr) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES de la spécialité - BPJEPS : activités nautiques, <u>mention</u> : aviron ou canoë-kayak - BPJEPS : activités nautiques, <u>groupe</u> : A ou B - BPJEPS : activités nautiques, <u>mention</u> monovalente : voile ou plurivalente, <u>groupe</u> : D - Diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak ou d'entraîneur fédéral d'aviron - licence STAPS éducation motricité, justifiant d'une compétence - Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale : conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS, justifiant d'une compétence <p><u>Intervenant bénévole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - professeur d'E.P.S., justifiant d'une compétence - professeur des écoles ou instituteur à la retraite, justifiant d'une compétence - diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les CPD EPS)
<p>Sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves doivent avoir satisfait obligatoirement aux tests d'aptitude préalable à la pratique des activités nautiques (<i>test décrit dans la circulaire 2000-075 du 31 mai 2000</i>). - Le port d'une brassière de sécurité (homologuée, sanglée) est obligatoire pour chaque élève évoluant sur l'eau. <p>La sécurité sur l'eau est assurée par la présence d'un bateau, muni ou non d'un moteur, pour 10 embarcations.</p> <p>Ce bateau doit pouvoir intervenir rapidement et est adapté aux caractéristiques du plan d'eau.</p>

<i>Sécurité</i>	L'enseignant ou l'intervenant extérieur peut assurer cette fonction, les deux fonctions (enseigner et assurer la sécurité) n'étant pas incompatibles. Au-delà de 10 embarcations, il convient de prévoir un 2 ^{ème} bateau de sécurité.
<i>Conditions de pratique</i>	Veiller aux conditions météorologiques (vent, visibilité, variation du niveau d'eau, températures) - Ne fonctionner que sur des sites connus et structurés - Pratiquer sur étang, lac ou rivière de classe I ou II (1) - Embarcations conformes, complètes et adaptées aux élèves - Vaccination antitétanique à jour conseillée - Pour la voile le port de chaussures adaptées est obligatoire

CLASSE : I – FACILE	Cours régulier, vagues régulières, petits remous. Obstacles simples.
CLASSE : II – MOYENNEMENT DIFFICILE	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides. Obstacles simples dans le courant, petits seuils.

**ANNEXE À LA CONVENTION
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION À L'ÉCOLE**

<p style="text-align: center;">Textes de référence</p>	<p>- Circulaire n° 99-136 du 21/09/99 MEN - Circulaire natation n° 2004-139 du 13/07/04 modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15/10/04 (BO n° 39 du 28 octobre 2004) abrogées par la circulaire.....2011</p>
<p style="text-align: center;">Taux d'encadrement</p>	<p>- <u>maternelle</u> : l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe - <u>élémentaire</u> : l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe - <u>classe multicours</u> avec des élèves de grande section : encadrement maternelle si effectif supérieur à 20 ; si effectif inférieur à 20 , l'enseignant et 1 adulte qualifié ou bénévole - <u>classe à faible effectif</u> : 12 élèves maximum : l'enseignant de la classe</p>
<p style="text-align: center;">Qualification</p>	<p>L'enseignant peut être assisté par un intervenant extérieur agréé : <u>Intervenant rémunéré (registre consultable sur CNCP.gouv.fr)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires de la fonction territoriale (catégorie A et B) - les contractuels avec : une licence STAPS, un BEESAN, BPJEPS, activités aquatiques et de la natation DEJEPS avec mention : natation course, natation synchronisée, water-polo, plongeon <p><u>Intervenant bénévole</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'Éducation Physique et Sportive - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite - Parents d'élèves agréés (ayant suivi un stage)
<p style="text-align: center;">Conditions de pratique</p>	<p>Le professeur des écoles, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités Le professeur des écoles doit constamment savoir où sont ses élèves Les intervenants sont placés sous l'autorité du professeur des écoles 2 situations doivent être distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la classe fonctionne en un seul groupe - les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. <p>Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998</p>

<p>Conditions de pratique</p>	<p>Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 3 classes primaires évoluant dans le même bassin , une seule personne en surveillance - au-delà de 3 classes, 2 personnes. <p>La sécurité est active et permanente : les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et en faire prendre conscience aux élèves à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les balisage des espaces de travail de chaque groupe - les entrées et les sorties ordonnées du bassin - le déplacement sur les plages et dans les espaces d'évolution
<p>Évaluation (BO HS n°3 du 19 juin 2008) test académique</p>	<p>-1- Évaluation d'un niveau de familiarisation correspondant à 4 tâches enchaînées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauter corps vertical en grande profondeur - se laisser remonter passivement à la surface - se laisse flotter en position ventral ou dorsal (5'') - regagner le bord situé à 2,50m <p>-2- Évaluation d'un niveau d'autonomie :</p> <p>L'élève devra enchaîner 5 tâches en continuité, sans reprise d'appui, sur une distance de 15m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauter corps vertical en grande profondeur - se laisser remonter passivement à la surface - se laisse flotter en position ventrale ou dorsale (5'') - passer sous un obstacle flottant (perche, ligne d'eau) situé à 5m du bord - se déplacer sur 10 m (sans reprise d'appui, sans matériel) <p>-3- Évaluation du Savoir-nager 1^{er} degré</p> <p>À l'issue d'un module supplémentaire, l'élève devrait être capable d'enchaîner 7 tâches en continuité sans reprise d'appui au bord du bassin, sur une distance de 30 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrer dans l'eau (sauter ou plonger) - passer sous un obstacle flottant (perche, ligne d'eau) situé à 5 m du bord - se déplacer sur 10m en position dorsale (sans reprise d'appui, sans matériel) - revenir sur 10 m en position ventrale (sans reprise d'appui, sans matériel) - effectuer un surplace devant l'obstacle (tête émergée pendant 10'') - passer sous un obstacle flottant (perche, ligne d'eau) situé à 5m du bord - revenir au bord